DDCSPP

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine en vue de l'ouverture de 1 534 places à compter de janvier 2016 dont certaines seront destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1er novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.
Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1er juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Marne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Marne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le* ***20 décembre 2015***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service PIHL

4 rue de Vinetz

CS 40266

51011 CHALONS EN CHAMPAGNE

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portera la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie*** ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) l'accord du maire de la commune sur laquelle il est prévu d'implanter le CADA.

b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

• un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

• un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

• selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni ;

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-pihl@marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - x".

8 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 03 DEC. 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Chalons-en-Champagne, le - 1 DEC. 2015

Le préfet du département de la Marne

Jean-François SAVY

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE
fixant la composition de la commission de sélection d'appel
à projet social ou médico-social du département de la Marne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1-1 et R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles 124 et 131;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

ARRETE

Article 1 :
En application de l'article R 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet de la Marne une commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Article 2 :
La commission départementale de sélection d'appel à projet de la Marne est composée comme suit :

A – Sont membres avec voix délibérative :

1 - Le préfet de la Marne, président de la commission, ou son représentant ;

2 – Les personnels des services de l'Etat :

- Titulaire : **la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne** ou son représentant ;
- Titulaire : **le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Marne** ou son représentant ;
- Titulaire : **la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes** ou son représentant.

3 – Les représentants des usagers :

- **Les représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :**

- Titulaire : M. **Rémy TRIEBE**, **Croix Rouge Française**, directeur filière lutte contre les exclusions de la région Est
- Titulaire : **Mme Claudia MEUNIER**, présidente association **Accueil Solidaire et Social Ozanam de Reims**
- Titulaire : **M. Bernard ROBERT**, **UDAF Marne**
- Titulaire : **M. Jean-Claude AUBERT** président de **la sauvegarde**, suppléant : M. Philippe COLAUTTI directeur général de la sauvegarde

B – Sont membres avec voix consultative :

1 – Les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Titulaire : **M. Patrick PELATAN**, association Jamais Seul à Reims, **représentant FNARS**
- Titulaire : **M. Yves RAGETLY**, CCAS de Châlons-en-Champagne, **représentant l'UNCASS Marne**

2 – Les personnalités qualifiées :

- Titulaire : **M. Luc BISSET**, **Fondation Armée du Salut** à Reims
- Titulaire : **M. Didier HAUGUENOIS**, directeur **Equilibre Marne** à Reims

3 – Les représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Titulaire : **Le(a) président(e) du Conseil de Vie Sociale de la Fondation Armée du Salut** à Reims

4 – les personnels techniques :

- Titulaire : **La cheffe du service Politique d'Insertion par l'Hébergement et le Logement (PIHL) de la DDCSPP de la Marne** ou son représentant
- Titulaire : **La cheffe du Service Habitat et Ville Durable (SHVD) de la DDT Marne** ou son représentant
- Titulaire : **La cheffe du Service Immigration Intégration (SII) de la préfecture de la Marne** ou son représentant
- Titulaire : **La directrice territoriale de l'OFII** à Reims ou son représentant

C – Service instructeur :

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

Article 3 :
Le président a voix prépondérante.
Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 4 :
La commission est réunie à l'initiative de M. le préfet de la Marne.
Lorsqu'il est absent un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre.
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres avec voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **2 décembre 2015**
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE VITRY LE FRANCOIS SUR LE SECTEUR DE LA SAULX**

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Étrepy, Heiltz-l'Évèque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et les articles R 562-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre de prescription du plan de prévention du risque naturel d'inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 31 mai 2013 et du 15 octobre 2014 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E14000196/51 en date du 19 décembre 2014 de Monsieur le Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Mme Geneviève VOCHELET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Melle Adeline HENRY en qualité de membre suppléant, pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry-le-François sur le secteur de Saulx, sur le territoire des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Étrepy, Heiltz-l'Évèque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains et Vitry-en-Perthois,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 15 avril 2015 au mercredi 27 mai 2015 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry-le-François sur le secteur de la Saulx sur le territoire des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Étrepy, Heiltz-l'Évèque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains et Vitry-en-Perthois,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 25 juin 2015,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François et du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er

Le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le territoire des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Étrepy, Heiltz-l'Évêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains et Vitry-en-Perthois est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- un rapport de présentation et un livret annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000ème reprenant les zones réglementées et un plan de situation au 1/50000ème ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain approuvé sur le territoire des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Étrepy, Heiltz-l'Évêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains et Vitry-en-Perthois vaut servitude d'utilité publique.

Les maires des communes concernées doivent annexer le Plan de Prévention des Risques Inondation au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des 14 communes concernées.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 14 communes concernées, dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François.

Article 6

Les maires de chacune des 14 communes concernées devront conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Étrepy, Heiltz-l'Évèque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains et Vitry-en-Perthois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 06 NOV 2015

Le Préfet

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2015-A-79-IC
AP

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au bénéfice de la SCEA Volailles du Moulin concernant un élevage de volailles sur la commune de DAMPIERRE SUR MOIVRE

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la marne

VU

- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,
- la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC »,
- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-28 à R.512-45,
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne
- la demande d'autorisation unique déposée par l'EARL VALENTIN SCHULTHESS, représentée par M. Julien VALENTIN, le 21 août 2014 pour l'exploitation d'un élevage de volailles pour 67 712 animaux-équivalents volailles (aev) sur la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE,
- la décision en date du 04 février 2015 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable avec réserve en date du 08 avril 2015 du conseil municipal de SOMPUIS,
- l'avis favorable en date du 14 avril 2015 du conseil municipal de MARSON,
- l'avis favorable en date du 31 mars 2015 du conseil municipal de SOUDE,
- l'avis favorable en date du 07 avril 2015 du conseil municipal de FRANCHEVILLE,
- l'avis défavorable en date du 13 mars 2015 du conseil municipal de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE,

- la notification de la création de la SCEA VOLAILLES DU MOULIN en date du 20 avril 2015, représentée par monsieur Julien VALENTIN, pour la reprise du dossier le 08 mai 2015,
- l'avis défavorable en date du 16 juin 2015 du conseil municipal de DAMPIERRE SUR MOIVRE en application de l'article R512-20 du code de l'environnement ; lequel avis est parvenu le 25 juin 2015 en dehors du délai de quinze jours suivant la clôture du registre intervenue le 30 avril 2015,
- l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction de dossier d'une durée de trois mois en date du 17 août 2015,
- le rapport et les propositions en date du 21 août 2015 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 septembre 2015, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- l'avis de la société TRAPIL consultée en date du 25 septembre 2015 et rendu le 13 octobre 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 novembre 2015
- le courriel du 3 novembre 2015 du demandeur faisant part de son accord sur le projet d'arrêté, sous réserve d'apporter une correction à l'article 18 et de modifier le plan annexé en ce qui concerne l'emplacement du captage
- le courriel du 3 novembre 2015 de l'inspecteur des installations classées indiquant que les modifications sollicitées par le demandeur peuvent être prises en compte

CONSIDERANT,

- que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1er du livre II du code de l'environnement,
- que le plan d'épandage sollicité par la SCEA VOLAILLES DU MOULIN n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Sommaire

Article 1 4
Article 2 4
Article 3 4
Article 4 5
Article 5 5
Article 6 5
Article 7 5
Article 8 5
Article 9 5
Article 10 6
Article 11 6
Article 12 7

Annexe I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES 8

Annexe II : PLAN(S) DES INSTALLATIONS 9

Annexe III :
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 11
Article 1 – Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations 11
Article 2 – Périmètre d'éloignement 11
Article 3 – Règles d'aménagement de l'élevage 12
Article 4 – Intégration dans le paysage 12
Article 5 – Lutte contre les nuisibles 12
Article 6 – Incidents ou accidents 12
Article 7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection 12

CHAPITRE II – PREVENTION DE RISQUES 12
Article 8 – Principes directeurs 12
Article 9 – Accès et circulation dans l'établissement 12
Article 10 – Protection contre l'incendie 13
Article 11 – Le contrôle périodique 14

CHAPITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 14
Article 12 – Dispositions générales 14
Article 13 – Prélèvements et consommation d'eau 14
Article 14 – Gestion des eaux pluviales 15
Article 15 – Gestion des effluents 15

CHAPITRE IV – LES EPANDAGES 16
Article 16 – Dispositions générales 16
Article 17 – Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d'enfouissement 16
Article 18 – Modalités de l'épandage 16
Article 19 – Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers 17

CHAPITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 17
Article 20 – Dispositions générales 17
Article 21 – Odeurs et gaz 17
Article 22 – Emissions et envols de poussières 18

CHAPITRE VI – LES DECHETS 18
Article 23 – Principes de gestion 18
Article 24 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 18
Article 25 – Cas particulier des cadavres d'animaux 18

CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONONRES ET DES VIBRATIONS .. 19
Article 26 - 19

CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'EPANDAGE 19
Article 27 – Auto surveillance 19
Article 28 – Déclaration des émissions polluantes et des déchets 19
Article 29 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats 19

Annexe IV : LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE 20

Article 1 :
La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

La SCEA VOLAILLES DU MOULIN, bénéficiaire de cette autorisation unique, dont le siège social est situé Le Moulin - 51600 DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, est autorisée à exploiter un élevage intensif de volailles sur la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE selon le plan en annexe II du présent arrêté.

Sur ce site les installations entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E ,DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
3660	a	A	Elevage intensif a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Élevage intensif	Nombre d'emplacements	> 40 000	67 712 emplacements
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Élevage de volailles de chair	Nombre d'animaux équivalents volailles (aev)	> 30 000	67 712 aev
4718	2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Stockage de gaz	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieur ou égal à 6 t et < 50 t	6,4 tonnes
1530	3	NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Dépôt de	Volume	> 1 000 m³ inférieur ou égal à 20 000 m³	350 m³
2175	-	NC	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Stockage d'engrais liquide	Volume	> 100 m³	100 m³
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage en réservoirs de gazole	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 t	13 tonnes
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos de stockage	Volume	5 000 m³	108 m³

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : soumis au contrôle périodique ; NC : (non classé)

Article 2
Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (voir plan annexe II). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Sections	Parcelles
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	Lieu dit « Sur les Naux »	section Y section AB	234, 235 et 236 286

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

Article 4
L'ensemble des installations ou équipements exploité dans l'établissement, mentionné ou non dans la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, et autres réglementations en vigueur visées par le présent arrêté.

Article 5
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Article 7
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

Article 8
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9
Lorsque l'activité autorisée au sein d'une installation cesse, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 10
Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, à la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE, SOUDE, SOMPUIS, VILLERS-LE-SEC, LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, FRANCHEVILLE et MARSON qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de la SCEA VOLAILLES DU MOULIN – Le Moulin - 51240 DAMPIERRE-SUR-MOIVRE.

Monsieur le maire de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 12 NOV. 2015

Le préfet,

Jean-François SAVY

Page 7 sur 22

Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RÈGLEMENT DE CIRCULATION DE LA VELOROUTE DE LA VALLEE DE LA MARNE de l'aire de Condé-sur-Marne à l'écluse de Cumières et de la halte nautique de Damery à la halte nautique de Reuil

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

Vu le code des transports ;

Vu le code la route, et notamment les articles R. 110-2 et R. 412-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code l'environnement, et notamment son article L362-1 ;

Vu le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Vu la convention de superposition d'affectation passée avec Voies Navigables de France pour l'utilisation des chemins de halage du canal latéral à la Marne et des canaux de dérivation de Cumières et de Damery en date du 15 octobre 2013 ;

Vu les conventions d'aménagement et de gestion passées avec les communes de Cumières, Hautvillers, Damery et Reuil, pour l'utilisation de leur domaine privé ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 15 avril 2015 visant à ce qu'un pouvoir de police unique soit mis en place sur la véloroute de la Vallée de la Marne,

Vu les avis favorables des maires des communes traversées,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reuil en date du 8 octobre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015,

CONSIDERANT que l'itinéraire cyclable aménagé en véloroute emprunte diverses voies appartenant au domaine public départemental, au domaine public communal, au domaine privé communal, au domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 23 octobre 2015 le Président du Conseil départemental de la Marne a sollicité du Préfet l'extension de la voie dite « Véloroute de la vallée de la Marne » de la commune de Damery à la commune de Reuil sur une distance de 3,4 kilomètres ;

CONSIDERANT qu'il y a à lieu en conséquence de modifier l'arrêté en date du 8 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1er : l'itinéraire cyclable appelé « Véloroute de la Vallée de la Marne » depuis l'aire d'arrêt de Condé sur Marne jusqu'à l'écluse de Cumières et depuis la halte nautique de Damery et poursuivi jusqu'à la halte nautique de Reuil (voir tracé sur les plans annexés au présent arrêté) est ouvert au public dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : les dispositions de l'article 2 prennent immédiatement effet.

Article 3 : l'ensemble des dispositions contenues dans l'arrêté du 8 juin 2015 demeure sans changement.

Article 4: le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président du Conseil départemental de la Marne, les maires des communes de Condé-sur-Marne, Tours-sur-Marne, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay, Ay, Magenta, Épernay, Hautvillers, Cumières, Damery , Venteuil et Reuil, les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne et du groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de la Marne et à la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France.

A Châlons-en-Champagne, le 20 NOV 2015

Le Préfet de la Marne

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n° 2015 - 89
fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Marne

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n°97-464 du 09 mai 1997, modifié relatif à la création et à l'organisation des services compétence nationale,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des postes éligibles à la NBI au sein de la DDT de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'Administration Générale à M. CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Vu l'arrêté du 8 juin 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Marne,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la DDT de la Marne en date du 19 novembre 2015,

ARRETE :

Article 1er – La liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour est fixée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne selon l'annexe jointe au présent arrêté.

A N N E X E de l'arrêté collectif n° 2015/

Catégorie A

Désignation de l'emploi	*Service*	*Nombre de points attribués*	*Date d'ouverture du droit(1)*
Secrétaire Général Adjoint	SG	30	01/07/13
Chef de la cellule juridique	SG	26	01/01/10
Chef de Service Urbanisme	SU	30	01/07/13
Chef de la cellule Urbanisme-Planification et Légalité	SU	26	01/05/11
Chef de la Cellule Logement Social	SHVD	26	01/09/10

Nombre de postes : 5

Nombre de points total : 138

Catégorie B

Désignation de l'emploi	*Service*	*Nombre de point attribués*	*Date d'ouverture du droit(1)*
Chef du Pôle opérationnel	SU	15	16/07/14
Responsable cellule RH	SG	15	01/05/06
Chargé de mission appui	SG	15	10/11/14
Adjoint au chef de la cellule habitat privé	SHVD	15	01/09/14
Responsable du pôle observatoire départemental de la sécurité routière	SSPRNTR	15	16/09/14
Instructeur LLS et pôle de lutte contre l'habitat indigne	SHVD	15	01/01/15
Chef du pôle appui	SU	15	01/01/15

Nombre de postes : 7 postes

Montant de points total :105

Catégorie C

Désignation de l'emploi	*Service*	*Nombre de point attribués*	*Date d'ouverture du droit(1)*
Chargé du contrôle de légalité à la cellule droit de l'urbanisme	SU	10	01/03/02
Assistante de direction	Secrétariat Général	10	01/03/10
suivi financier, suivi des budgets – cellule pilotage	Secrétariat Général	10	01/01/98

Nombre de postes : 3 postes

Montant de points total : 30

Article 2 – L'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, est abrogé, mais les droits acquis sur les dits postes sont maintenus.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 NOV 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2015-A-90-IC
AP

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au bénéfice de la SAS OURY concernant un élevage de bovins sur la commune de FAUX VESIGNEUL

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la marne

VU

- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,
- la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC »,
- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-28 à R.512-45,
- le code de la santé publique, notamment l'article L.1321-1,
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- l'arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne Ardenne,
- la demande présentée en date du 16 février 2015 par la société **SAS OURY** dont le siège social est à Coupetz en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'exploitation d'un élevage de 1 976 bovins à l'engraissement ;
- la décision en date du 08 juillet 2015 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- le rapport en date du 03 novembre 2015 de l'inspection des installations classées,

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 novembre 2015, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 novembre 2015,
- le courriel du 19 novembre 2015 du demandeur faisant part de son accord sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT,

- que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1er du livre II du code de l'environnement,
- que le plan d'épandage sollicité par la SAS OURY n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Sommaire

Article 1.....p.4
Article 2.....p.4
Article 3.....p.4
Article 4.....p.5
Article 5.....p.5
Article 6.....p.5
Article 7.....p.5
Article 8.....p.5
Article 9.....p.6
Article 10.....p.6
Article 11.....p.7
Article 12.....p.7

Annexe I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES 8

Annexe II : PLAN(S) DES INSTALLATIONS 9

Annexe III :
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 12
Article 1 – Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations.....12
Article 2 – Périmètre d'éloignement.....12
Article 3 – Règles d'aménagement de l'élevage.....13
Article 4 – Intégration dans le paysage.....13
Article 5 – Lutte contre les nuisibles.....13
Article 6 – Incidents ou accidents.....13
Article 7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection.....13

CHAPITRE II – PREVENTION DE RISQUES.....13
Article 8 – Principes directeurs.....13
Article 9 – Accès et circulation dans l'établissement.....13
Article 10 – Protection contre l'incendie.....13
Article 11 – Le contrôle périodique.....14

CHAPITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....14
Article 12 – Dispositions générales.....14
Article 13 – Prélèvements et consommation d'eau.....15
Article 14 – Gestion des eaux pluviales.....15
Article 15 – Gestion des effluents.....16

CHAPITRE IV – LES EPANDAGES.....16
Article 16 – Dispositions générales.....16
Article 17 – Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d'enfouissement.....17
Article 18 – Modalités de l'épandage.....17
Article 19 – Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers.....17

CHAPITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....18
Article 20 – Dispositions générales.....18
Article 21 – Odeurs et gaz.....18
Article 22 – Émissions et envols de poussières.....18

CHAPITRE VI – LES DECHETS.....18
Article 23 – Principes de gestion.....18
Article 24 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....18
Article 25 – Cas particulier des cadavres d'animaux.....19

CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONONRES ET DES VIBRATIONS.....19
Article 26 - 19

CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'EPANDAGE.....19
Article 27 – Auto surveillance.....19
Article 28 – Déclaration des émissions polluantes et des déchets.....20
Article 29 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....20

Annexe IV : LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE.....21

ARTICLE 1 :

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

La SAS OURY, bénéficiaire de cette autorisation unique, dont le siège social est situé 17 Grande Rue – 51240 COUPETZ, est autorisée à exploiter un élevage d'engraissement de bovins sur la commune de FAUX-VESIGNEUL selon le plan en annexe II du présent arrêté.

Sur ce site les installations entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E ,DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2101	1.a	A	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc..) 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels. a) plus de 400 animaux	Elevage de bovins à l'engraissement	Nombre d'animaux	> 400	1 976 animaux
1530	3	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissement recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage	Volume	> 1 000 m³ et < 20 000 m³	675 m³
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente et structure gonflable. Autres installations: Si le volume total de stockage est supérieur à 5.000 m³, mais inférieur ou égal à 15.000 m³	Stockage	Volume	> 5 000 m³ et < 15 000 m³	1 890 m³

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : soumis au contrôle périodique ; NC : (non classé)

ARTICLE 2

Dans la mesure du possible, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (voir plan annexe II). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Sections	Parcelles
FAUX-VESIGNEUL	Le Chemin de COUPETZ	section YP	5 et 6

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

ARTICLE 4

L'ensemble des installations ou équipements exploité dans l'établissement, mentionné ou non dans la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, et autres réglementations en vigueur visées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 *relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive*).

ARTICLE 7

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 9

Lorsque l'activité autorisée au sein d'une installation cesse, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 10

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de FAUX-VESIGNEUL, de COUPETZ, de CERNON, de CHEPPES-LA-PRAIRIE, de SONGY et de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de la SAS OURY – 17 Grande Rue – 51240 COUPETZ.

Monsieur le maire de FAUX-VESIGNEUL procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de FAUX-VESIGNEUL, soit à la direction départementale des territoires de la Marne,

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC

Page 7 sur 23

Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2015-A-71-R2
AP

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au bénéfice de l'EARL des Trois Tilleuls élevage de volailles et de bovins situé sur la commune de CHATELRAOULD SAINT LOUVENT

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la marne

VU :

- la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,
- la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC »,
- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-28 à R.512-45,
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du. 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 établissant le 5ème programme régional d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,
- la demande d'autorisation unique déposée par l'EARL des trois Tilleuls le 22 juillet 2014 pour l'exploitation d'un élevage de volailles de 29 966 dindes lourdes (104 881 animaux-équivalents volailles – aev) ou 94 864 poulets (94 864 aev) et 800 bovins à l'engraissement sur la commune de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT,
- l'avis favorable pour le n° PC 051 134 14 E0002 du 16 juillet 2014 relatif à la demande de construction d'un bâtiment agricole à usage d'élevage de bovins,
- l'avis favorable pour le n° PC 051 134 14 B0003 du 16 juillet 2014 relatif à la demande de construction d'un poulailler,
- la décision en date du 20 janvier 2015 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

- l'avis favorable en date du 24 février 2015 du conseil municipal de la commune de BLAISE-SOUS-ARZILLERES,
- l'avis favorable en date du 17 mars 2015 du conseil municipal de la commune de SAINT-OUEN-DOMPROT,
- l'avis favorable en date du 19 mars 2015 du conseil municipal de la commune de SOMSOIS,
- l'avis favorable en date du 18 mars 2015 du conseil municipal de la commune de HUMBAUVILLE,
- l'avis favorable en date du 25 février 2015 du municipal de la commune de ARZILLIERES-NEUVILLE,
- l'avis favorable en date du 01 avril 2015 du conseil municipal de la commune de SAINT-CHERON,
- Les réserves émises par le conseil municipal de la commune de RIVIERES-HENRUELS le 03 avril 2015,
- Les réserves émises par le conseil municipal de la commune de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT le 15 avril 2015,
- l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction de dossier d'une durée de trois mois en date du 23 juillet 2015,
- le rapport et les propositions en date du 06/08/2015 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 septembre 2015, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2015 à la connaissance du demandeur,
- le courriel du pétitionnaire en date du 20 septembre 2015 faisant part de son absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis :

CONSIDERANT,

- que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
  que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1er du livre II du code de l'environnement,
- que le plan d'épandage sollicité par l'EARL des trois Tilleuls n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

SUR proposition de M.le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Sommaire

Article 1 4
Article 1 bis 4
Article 1 ter 4
Article 2 5
Article 3 5
Article 4 5
Article 5 5
Article 6 5
Article 7 5
Article 8 6
Article 9 6
Article 10 6
Article 11 6
Article 12 7

Annexe I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES 8

Annexe II : PLAN(S) DES INSTALLATIONS 9

Annexe III :
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 12
Article 1 – Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations 12
Article 2 – Périmètre d'éloignement 12
Article 3 – Règles d'aménagement de l'élevage 13
Article 4 – Intégration dans le paysage 13
Article 5 – Lutte contre les nuisibles 13
Article 6 – Incidents ou accidents 13
Article 7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection 13

CHAPITRE II – PREVENTION DE RISQUES 13
Article 8 – Principes directeurs 13
Article 9 – Accès et circulation dans l'établissement 13
Article 10 – Protection contre l'incendie 14
Article 11 – Le contrôle périodique 15

CHAPITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 15
Article 12 – Dispositions générales 15
Article 13 – Prélèvements et consommation d'eau 15
Article 14 – Gestion des eaux pluviales 16
Article 15 – Gestion des effluents 16

CHAPITRE IV – LES EPANDAGES 17
Article 16 – Dispositions générales 17
Article 17 – Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d'enfouissement 17
Article 18 – Modalités de l'épandage 17
Article 19 – Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers 18

CHAPITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 18
Article 20 – Dispositions générales 18
Article 21 – Odeurs et gaz 18
Article 22 – Emissions et envols de poussières 18

CHAPITRE VI – LES DECHETS 19
Article 23 – Principes de gestion 19

Article 24 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 19
Article 25 – Cas particulier des cadavres d'animaux 19

CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONONRES ET DES VIBRATIONS .. 20
Article 26 - 20

CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'EPANDAGE 20
Article 27 – Auto surveillance 20
Article 28 – Déclaration des émissions polluantes et des déchets 20
Article 29 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats 20

Annexe IV : LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE 21

Article 1
La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Article 1 bis
L'EARL des trois Tilleuls, bénéficiaire de cette autorisation, dont le siège social est situé Ferme des Petites Perthes, 51300 CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, est autorisée à exploiter un élevage intensif de volailles au lieu-dit « Devant Beaucamp », sur la commune de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT selon les plans en annexe II du présent arrêté.

Sur ce site les installations entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E ,DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
3660	a	A	Elevage intensif a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Elevage intensif	Nombre d'emplacements	> 40 000	94 864 emplacements
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage de volailles de chair	Nombre d'emplacements	> 40 000	94 864 emplacements
2111	2.a	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage de dindes lourdes	Nombre d'animaux équivalents volailles (aev)	> 30 000	104 881 aev
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2.	Stockage de gaz	Quantité totale susceptible d'être présente	>6 t et < 60 t	10,5 tonnes
1530	3	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Dépôt de	Volume	> 1 000 m³ inférieur ou égal à 20 000 m³	1 200 m³

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclamtion) ; DC : soumis au contrôle périodique ; NC : (non classé)

Article 1 ter
L'EARL des trois Tilleuls, bénéficiaire de cette autorisation, dont le siège social est situé Ferme des Petites Perthes , 51300 CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, est autorisée à exploiter un élevage de bovins à l'engrais au lieu-dit « Les Petites Perthes », sur la commune de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT selon les plans en annexe II du présent arrêté.

Les diverses installations de cet établissement entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site « Les Petites Perthes » sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E ,DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2101	1a)	A	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage de bovins à l'engraissement	Nombre d'animaux	> 400 animaux	800
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos de stockage	Volume	5 000 m³	131 m³
2101	3	NC	Elevage de vaches allaitantes	Elevage de vaches allaitantes	Nombre d'animaux	> 100	10
2175	-	D	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Stockage d'engrais liquide	Volume	> 100 m³	105 m³
4734	3	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage en réservoirs manufacturés de	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 50 t mais < 100 t	(40,2m3) 34 t

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : soumis au contrôle périodique ; NC : (non classé)

Article 2
Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (voir plan annexe II). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Sections	Parcelles
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	Lieu-dit « Beaucamp »	ZC	50, 52
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	Lieu-dit « Les Petites Perthes »	F	247, 259, 298, 300,301

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

Article 4
L'ensemble des installations ou équipements exploité dans l'établissement, mentionné ou non dans la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, et autres réglementations en vigueur visées par le présent arrêté.

Article 5
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Article 7
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

Article 8
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9
Lorsque l'activité autorisée au sein d'une installation cesse, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.
En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 10
Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, au sous-préfet de Vitry-le-François, à la Communauté de communes de VITRY, CHAMPAGNE et DER, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, LES RIVIERES-HENRUEL, COURDEMANGES, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES, HUIRON, LE MEIX-TIERCELIN, ARZILLIERES-NEUVILLE, SAINT-CHERON, SOMSOIS, SAINT-OUEN-DOMPROT, GIGNY-BUSSY, HUMBAUVILLE, LUXEMONT-ET-VILLOTTE et MONTCETZ-L'ABBAYE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de l'EARL des trois Tilleuls – ferme des Petites Perthes - 51300 CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT.

Monsieur le maire de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Francis SOUTRIC

Page 7 sur 28

Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral n° 20 NOV. 2015
prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Châlons - Ecury sur Coole

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

Vu :

- le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

- le code de l'environnement, notamment les articles :
  - L. 123-1 à 19 et R123-1 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - L.571-11 à L571-13, et R.571-58 à 65 et 571-70 à R571-80 sur les plans d'exposition au bruit ;

- le code des transports, notamment les articles L6361-1 à L6361-15 et L6362-1 à L6362-3 ;

- l'avant projet de plan d'exposition au bruit établi par la direction générale de l'Aviation civile, direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Considérant :

- que le plan d'exposition au bruit nécessite d'être élaboré conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme en prenant en compte l'indice de bruit pondéré Lden ;

- la nécessité d'informer les populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne, et l'obligation de l'isolation phonique de toute nouvelle habitation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1.

Conformément aux dispositions de l'article R147-6 du code de l'urbanisme, il est décidé d'élaborer le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Châlons – Ecury sur Coole en prenant en compte les éléments suivants :

- limite extérieure de la zone A : Lden 70 ;
- limite extérieure de la zone B : Lden 62 ;
- limite extérieure de la zone C : Lden 56 ;
- prise en compte de la zone D et limite extérieure de la zone D : Lden 50

Article 2.

En application de l'article R147-7 du code de l'urbanisme, la présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Ecury sur Coole et accompagnée du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25000e du projet.

Article 3.

À compter de la notification de cette décision, le Conseil municipal disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet son avis sur le projet communiqué. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 4.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie pendant un délai d'un mois et d'une information au public dans deux journaux locaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, Mme le Maire de la commune d'Ecury-sur-Coole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation temporaire
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Nouveau forage de Bouy -

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- la délibération communautaire en date du 8 avril 2015 par laquelle la communauté de communes de la Région de Mourmelon adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 août 2008 et son courrier du 18 février 2015 validant les périmètres ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2015 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

CONSIDERANT :

- que la procédure de déclaration d'utilité publique du nouveau captage de Bouy est en cours d'instruction ;
- qu'il est nécessaire pour la communauté de communes de la Région de Mourmelon de pouvoir délivrer aux communes de Bouy et Livry-Louvercy une eau conforme à la réglementation avant la fin de la procédure de DUP ;
- l'avis favorable rendu par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique le 9 août 2008 concernant la disponibilité en eau, la qualité et la protection de la ressource ;
- que l'instauration du pompage et du traitement proposés permettra à la communauté de communes de la Région de Mourmelon de produire et délivrer une eau conforme à la réglementation française ;

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La communauté de communes de la Région de Mourmelon est autorisée, pour une période de 6 mois, à utiliser l'eau prélevée par le nouveau captage de Bouy pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le forage repris sous indice de classement 01591-X-0109/F a été réalisé par la communauté de communes de la Région de Mourmelon et est situé sur le territoire de la commune de Bouy au lieu dit «Le Pré des Boeufs», section ZI n°51.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La communauté de communes de la Région de Mourmelon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 60 m^3/heure, 800 m^3/jour et 140 000 m^3/an.

ARTICLE 3 : Période de validité de l'autorisation

La période considérée est du 1er novembre 2015 au 1er mai 2016.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La communauté de communes de la Région de Mourmelon est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Le seul traitement ayant lieu consiste en une désinfection par chloration.

Le périmètre devra être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé pour interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La communauté de communes de la Région de Mourmelon fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La communauté de communes de la Région de Mourmelon devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La communauté de communes de la Région de Mourmelon devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La communauté de communes de la Région de Mourmelon tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 8 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Général de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la communauté de communes de la Région de Mourmelon, le Maire de Bouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 29 OCT. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Energie, Véhicules, Air

ARRÊTE PREFECTORAL
portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Reims Métropole (PPA)

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 prescrivant le PPA sur le périmètre de Reims Métropole ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 septembre 2015 ;

Vu les avis recueillis par consultation du 27 octobre 2014 auprès des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de plan, conformément aux dispositions de l'article R222-21 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du PPA de Reims Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 17 juillet 2015 ;

Vu le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne du 31 juillet 2015 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour les lesquelles des actions doivent être entreprises ;

Considérant que la mise en œuvre du PPA de Reims Métropole proposée est de nature à réduire la pollution atmosphérique observée.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Reims Métropole figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il concerne les communes suivantes :

Reims, Bétheny, Cernay-les-Reims, Saint-Léonard, Prunay, Sillery, Puisieux, Taissy, Cormontreuil, Trois-Puits, Champfleury, Villers-aux-Noeuds, Bezannes, Tinqueux, Saint-Brice-Courcelles et Champigny.

Article 2 : Mise en œuvre des mesures prévues du plan

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollutions atmosphériques figurant au plan seront mises en œuvre par les autorités de police compétentes ou les responsables désignés comme tels pour les différentes actions prévues.

Article 3 : Mise à disposition du public du plan

Le PPA de Reims Métropole, ainsi que le présent arrêté, seront mis à la libre consultation du public sous format numérique sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne.

Il en sera de même sur les sites internet des communes concernées par le plan, dont la liste figure à l'article 1 (pour celles qui en disposent), ainsi que sur le site internet de Reims Métropole.

Article 4 : Suivi du plan

Afin de permettre de mesurer l'avancement du plan, et pouvoir notamment rendre compte à la commission européenne des actions mises en œuvre, les collectivités et partenaires cités comme pilotes des actions du PPA de Reims Métropole sont tenus de fournir chaque année, avant le 31 août, à la DREAL Champagne-Ardenne, les indicateurs et informations relatifs à l'année antérieure, correspondant aux actions dont ils ont la charge, en application de l'article R222-14 du Code de l'Environnement.

Un comité de suivi sera mis en place, afin de collecter l'ensemble des indicateurs et informations. Il sera composé de :
- représentants de l'Etat (Préfecture, DREAL, DRAAF, ARS, DDT et ADEME) ;
- représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux (Reims Métropole et ses communes, le conseil départemental de la Marne) ;
- représentants des activités contribuant aux émissions (chambres consulaires, représentants des activités agricoles, représentants des activités industrielles, représentants des transporteurs et des gestionnaires d'infrastructures de transports) ;
- représentants des associations et personnalités qualifiées (associations d'usagers, ATMO Champagne-Ardenne, associations de protection de l'environnement) ;
- représentants des porteurs des actions visées dans le plan.

Un point d'avancement sera présenté chaque année en Comité Départemental d'Évaluation des Risques Sanitaires et Technologiques, accompagné d'un état de la qualité de l'air et de son évolution.

Article 5 : Bilan du plan et révision

La mise en œuvre du PPA de Reims Métropole fera l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le plan pourra être mis en révision selon les modalités suivies lors de son élaboration.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux. Il sera en outre affiché pendant un mois en mairie dans les communes concernées.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet du préfet de la Marne, les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chalons-En-Champagne, le 4-11-2015

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

Jean-François SAVY

ANNEXE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération rémoise (PPA).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 15.51.14
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - **Fax** : 03 26 70 80 02

Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2015

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Société WP France 4
-o-O-o-
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien "Les Gourlus"
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, par intérim,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 12 octobre 2015 par la société WP France 4 en vue d'établir sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien "Les Gourlus" »,

VU les avis des conférents consultés le 20 octobre 2015 :
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 18 novembre 2015,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 6 novembre 2015,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 29 octobre 2015,

CONSIDERANT que :
- Monsieur le Maire de la commune de Faux-Vésigneul,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Marne,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

afaq ISO 9001 ISO 14001 AFAQ AFNOR Certification
La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écore-consommation), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000
www.dreal.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société WP France 4 pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 12 octobre 2015 par la société WP France 4, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société WP France 4 devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune concernée, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Président de la société WP France 4.

P/La Directrice par intérim, et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,

Jean-Jacques FORQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

ARRETE INTER PREFECTORAL
relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines

La Préfète de l'Aube,	Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,	Le Préfet de Haute-Marne,	Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,	Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite,		Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II,Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R-1311-7relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure (livre VII) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2014 portant agrément de l'association ATMO pour la surveillance de la qualité de l'air en Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Ardennes, lors de sa séance du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aube, lors de sa séance du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Marne, lors de sa séance du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Marne, lors de sa séance du 1er septembre 2015 ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;
Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant les démarches de sensibilisation et d'accompagnement en cours ou à venir à destination de tous les acteurs économiques (ménages, entreprises et administrations), incitant au quotidien à des mesures de réduction des émissions de polluants destinées à faire baisser durablement le niveau de pollution de fond ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETENT

Article 1 : Définition de l'objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure d'alerte en cas de pic de pollution par certains polluants atmosphériques. Chaque procédure définit le rôle des acteurs concernés et le cheminement des messages d'information et d'alerte.

3 polluants sont visés par cet arrêté :

- le dioxyde d'azote (NO_2),
- l'ozone (O_3),
- les particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10).

Article 2 : Définition de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte :
La procédure préfectorale d'information et de recommandation (SIR) correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, qu'elle délègue à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air :

- actions d'information, de communication vers la population, recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée ;
- recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution.

La procédure préfectorale d'alerte (SA) correspond à l'ensemble des pratiques ou actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations de premier échelon qu'elle délègue pour partie à l'organisme de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

Article 3 : Définition des seuils d'information et de recommandations et des seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Particules en suspension (PM10)	50 µg/m^3 en moyenne journalière calculée de 0h à 24h*	80 µg/m^3 en moyenne journalière calculée de 0h à 24h* **Déclenchement sur persistance :** 50 µg/m^3 en moyenne journalière calculée de 0h à 24h* si constat de dépassement pour J-2 et J-1 et prévision de dépassement pour J et J+1
Ozone (O_3)	180 µg/m3 en moyenne horaire** dépassé pendant une heure	**1er seuil** : 240 µg/m^3 en moyenne horaire*, dépassé pendant 3 heures consécutives **2ème seuil** : 300 µg/m^3 en moyenne horaire*, dépassé pendant 3 heures consécutives **3ème seuil** : 360 µg/m3 en moyenne horaire*
Dioxyde d'azote (NO_2)	200 µg/m^3 en moyenne horaire** dépassé pendant heure	400 µg/m^3 en moyenne horaire** dépassé pendant trois heures consécutives **OU** 200 µg/m^3 en moyenne horaire** si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un dépassement pour le lendemain.

* Heure Temps Universel
** Sur une heure civile

Article 4 : Notion de persistance (cas particulier des PM10)

Pour les épisodes de pollution aux particules « PM10 », la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

Un épisode de pollution aux particules PM10 est caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.
En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 5 : Caractérisation de l'épisode de pollution

La caractérisation d'un épisode de pollution repose sur la prévision de dépassement évaluée par expertise d'un prévisionniste d'ATMO Champagne-Ardenne, à partir des outils et des modèles de prévision. Vu l'incertitude actuelle des modèles de prévisions, il est raisonnable de n'utiliser la prévision qu'avec un horizon temporel d'un jour. La caractérisation d'un épisode de pollution à l'aide des outils de modélisations est utilisée pour la veille, le jour même ou le lendemain.

Le déclenchement des procédures sur prévision est réalisé sans attendre la confirmation par mesure du dépassement.
Le déclenchement des procédures sur prévision n'oblige pas à constater l'événement par la suite.

Il est acté que cette caractérisation sur prévision s'appuie sur la modélisation. Vu l'incertitude actuelle des modèles de prévisions disponibles, des épisodes de pollution peuvent donc être prévus mais non effectifs et inversement des épisodes de pollution peuvent être effectifs mais non prévus.

Un déclenchement peut également être réalisé par constat de dépassement lors d'un épisode de pollution avéré mais non prévu. Ce constat est mesuré au moyen d'analyseurs fixes (au moins une station de fond) appartenant au dispositif de surveillance de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE.

Article 6 : Critères de déclenchement

Les critères de déclenchements sur lesquels s'appuie le prévisionniste sont :

- le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est strictement supérieur à l'un des seuils rappelés à l'article 3.
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

  « Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total de la région est concernée par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond. La procédure est activée sur l'ensemble des départements concernés

par l'épisode de pollution, c'est-à-dire ceux pour lesquels au moins 25 km² sont prévus de dépasser par modélisation.

ou,

« Critère de population exposée » :

Pour la Marne : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM_{10} », estimé par modélisation en situation de fond.

Pour les Ardennes, la Haute-Marne et l'Aube : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 50 000 habitants du département sont concernés par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM_{10} », estimé par modélisation en situation de fond.

ou,

« Critère de situation locale particulière » : ce critère est respecté lorsque l'épisode de pollution touche un territoire limité, notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels et que les outils de prévision sont en mesure de l'intégrer.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

Article 7 : Déclenchement de la procédure préfectorale

7-1 – Procédure préfectorale à adopter en fonction de la durée de l'épisode de pollution

La procédure à adopter en fonction de la durée de l'épisode de pollution est indiquée dans le tableau en annexe1.

7-2 – En cas de dépassement sur constat ou de prévision sur modélisation de dépassement du seuil d'information/recommandation (SIR) :

Au niveau zonal, le schéma de la procédure d'information et recommandation, fixé par le document cadre zonal, est rappelé en annexe 2.3.

Au niveau départemental, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE informe directement par email avant 16h00, pour le jour même et le lendemain, suivant le modèle prévu à l'ANNEXE 2-2, les organismes identifiés comme premier échelon prioritaire qui sont listés à l'ANNEXE 2-1, concernés par le dépassement du seuil d'information et recommandation (les préfectures sont informées par email, fax et téléphone).
Les modalités de mise à jour des coordonnées des organismes sont précisées dans cette annexe.
Les organismes du premier échelon d'information, informent sans attendre les organismes et structures du second échelon.

Si un épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision établie entre le jour J-1 à 12h00 et le jour J à 12h00) ou pour le lendemain (prévision établie avant 12h00 le jour J), la procédure d'information-recommandation est déclenchée le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00.

7-3 En cas de dépassement sur constat ou de prévision sur modélisation de dépassement du seuil d'alerte (SA) :

Au niveau zonal, le schéma de la procédure d'alerte, fixé par le document cadre zonal, est rappelé en annexe 3.3.

Au niveau départemental, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE informe directement par email, fax et téléphone, avant 12h00 pour le jour-même et le lendemain, suivant le modèle prévu en ANNEXE 3-2, la préfecture de département concernée par le dépassement du seuil d'alerte.
Les organismes du premier échelon d'information listés à l'ANNEXE 3-1 (COZ, ARS, DREAL) sont également informés par email par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE.
Parallèlement, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE diffuse à partir de 12h00, sur son site internet, un bulletin d'information constitué de la caractérisation de l'épisode de pollution.

Le préfet ou son représentant informe les organismes du second échelon listés à l'ANNEXE 3-1. Les modalités de mise à jour des coordonnées des organismes sont précisées dans cette annexe.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision établie entre le jour J-1 à 12h00 et le jour J à 12h00) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est déclenchée le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet décide, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre les jours suivants.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision établie entre le jour J-1 à 12h00 et le jour J à 12h00) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00. La procédure d'alerte est mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui le peuvent sont déclenchées le jour-même. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même.

Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h00. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet identifie, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Article 8 : Communication de l'information, des recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SIR ou du SA

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires, suivant le modèle défini pour le SIR en ANNEXE 2-2, est assurée par délégation du Préfet de département par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE, et par l'intermédiaire des organismes listés en ANNEXE 2-1.

La transmission au public de l'information relative à la qualité de l'air, des recommandations comportementales et sanitaires, suivant le modèle défini pour le SA en ANNEXE 3-2, est assurée par la préfecture du département concerné et par l'intermédiaire des organismes listés à l'ANNEXE 3-1.

La préfecture de département s'appuie sur les informations transmises par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE pour la préparation du communiqué d'information contenant la caractérisation de l'épisode de pollution.

Dans tous les cas, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE diffuse, à partir de 12h00, sur son site internet la caractérisation de l'épisode de pollution, accompagnée, uniquement pour les départements en SIR des recommandations sanitaires et comportementales.

Durant l'épisode de pollution, ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE transmet quotidiennement avant 12h00 un point de situation sous la forme prévue par les ANNEXES 2-2 et 3-2 , par email :
- au préfet de département (avec confirmation par fax et téléphone pour les préfectures) ;
- et aux organismes visés par les ANNEXES 2-1 et 3-1.

Article 9 : Mesures réglementaires de restriction des émissions des sources fixes et mobiles (mesures d'urgence) en cas de dépassement du SA

Les mesures réglementaires d'urgence prévues dans le présent arrêté, en annexe 3-4 et 3-5, sont issues de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014.

Dès lors que le seuil d'alerte est dépassé, le préfet de département prend un arrêté préfectoral d'urgence dont le contenu des prescriptions est prévu en annexe 3-4 selon le niveau d'alerte atteint.
Le niveau d'alerte est caractérisé par le nombre de jours de dépassement consécutifs effectivement constaté.

Dans les cas où les dépassements du seuil d'alerte sont constatés sur 2 jours consécutifs, le préfet peut prendre après consultation facultative des services compétents, un arrêté préfectoral d'urgence intégrant des mesures liées au transport (une limitation du trafic poids lourds, et/ou une mesure de circulation alternée) dont le contenu est précisée en annexe 3-5.

La transmission au public de l'information relative aux mesures réglementaires restrictives des émissions est assurée exclusivement par les services de la préfecture.

Article 10 : Levée de la procédure préfectorale

10-1 Procédure SIR

Dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain (J+1) n'est confirmée à 12h00 (le jour J), la procédure est automatiquement levée à 24h le jour J. ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE adresse aux organismes identifiés à l'ANNEXE 2-1 un communiqué sous la forme prévue à l'ANNEXE 2-2, précisant l'amélioration de la qualité de l'air.

10-2 Procédure SA

Dès lors qu'aucune prévision d'épisode de dépassement de seuil d'alerte pour le lendemain (J+1) n'est confirmée à 12h00 (le jour J), ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE adresse un communiqué d'information, caractérisant l'amélioration de la qualité de l'air, aux correspondants listés en annexe 3-1 dont le COZ.
La Préfecture diffuse un communiqué de fin de période d'alerte à toutes les structures du premier échelon après information du COZ afin d'officialiser la fin des mesures d'urgence prises. Le COZ dispose d'un délai de 2 heures suite à envoi de l'information pour émettre des réserves quant à la

levée de procédure préfectorale. En cas de non-réponse dans ce délai, l'avis du COZ est réputé favorable.

La procédure SIR ne peut être déclenchée, tant que la procédure SA est enclenchée.
En cas de prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation, alors que la procédure SA n'est pas encore levée officiellement, la préfecture procède à la levée de la procédure SA le jour J, comme indiqué précédemment.
La procédure SIR est alors portée par la préfecture pour le jour J, sous la forme du communiqué de levé de la procédure SA. La délégation à ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE concernant la procédure SIR reprend effet le jour J à minuit.

Article 11 : Épisodes manqués sans suite

Un épisode de pollution la veille peut être caractérisé le lendemain, si les données alors disponibles (constats ou simulations) permettent d'établir a posteriori une situation de dépassement.
Dans le cas d'un épisode ponctuel, ce dernier ne donne pas lieu à déclenchement de procédures. ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE en informe toutefois la préfecture de département, la DREAL, ainsi que l'Agence Régionale de Santé. L'information du dépassement est diffusée sur les portails internet régionaux (dont les sites internet d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE, de la DREAL CHAMPAGNE ARDENNE et de la préfecture du département concerné) et est transmise au ministère du développement durable via le portail « pics de pollution ».

Si le constat a lieu durant le week-end, l'information peut être diffusée à partir du lundi.

Article 12 : Modalités de remontée d'informations

Les mesures préfectorales déclenchées sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site national du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (www.lcsqa.org/user) par le service de protection civil de la préfecture du département concerné. Une information est réalisée auprès de la DREAL.

Les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales sont renseignées quotidiennement avant 16h sur le site du LCSQA par ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE.

Pour les épisodes manqués, week-ends et jours fériés, l'information pourra être renseignée a posteriori.

Article 13 : Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du département des Ardennes du 20 février 2012,

- l'arrêté préfectoral du département de l'Aube du 26 avril 2012,

- l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Marne du 5 juin 2012,

- l'arrêté préfectoral du département de la Marne du 1er février 2012.

Article 14 : Délai et voie de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfets des Ardennes, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne, les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Fait à Troyes, le
La Préfète de l'Aube,

Isabelle DILHAC.

Fait à Châlons en Champagne, le 19/11/2015
Le Préfet de la Marne,

Jean-François SAVY.

Fait à Charleville-Mézières, le
Le Préfet des Ardennes,

Frédéric PERISSAT.

Fait à Chaumont, le
Le Préfet de Haute-Marne,

Jean-Paul CELET.

9/29

ANNEXES

Déclenchement

ANNEXE 1 : Niveaux de procédure à adopter en fonction de la durée de l'épisode de pollution

Procédure Information / recommandations

ANNEXE 2-1 : Liste de diffusion de l'information en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

ANNEXE 2-2: Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SIR

ANNEXE 2-3 : Schéma de la procédure zonale d'information et de recommandation, issu du document cadre zonal

Procédure d'Alerte

ANNEXE 3-1 : Liste de diffusion de l'information en cas de dépassement du seuil d'alerte

ANNEXE 3-2 : Communiqué type d'ATMO CHAMPAGNE-ARDENNE sur l'information et recommandations comportementales et sanitaires en cas de dépassement du SA

ANNEXE 3-3 : Schéma de la procédure zonale d'alerte, issu du document cadre zonal

ANNEXE 3-4 : Contenu des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence à prendre en cas de dépassement du seuil d'alerte, suivant le niveau d'alerte qui est atteint.

ANNEXE 3-5 : Contenu des prescriptions « transport » de l'arrêté préfectoral d'urgence à prendre au cas par cas, en cas de dépassement du seuil d'alerte, suivant le niveau d'alerte qui est atteint

Remontée d'information au niveau Zonal (en fin d'épisode)

ANNEXE 4 : Fiche de remontée d'information des mesures activées

Les annexes sont consultables à la DREAL

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

ACTES ADMINISTRATIFS

Transfert de la gestion comptable et financière d'établissements sociaux et médico-sociaux vers des trésoreries hospitalières spécialisées

ARRÊTÉ

Portant transfert de la gestion comptable et financière d'établissements sociaux et médico-sociaux vers des trésoreries hospitalières spécialisées

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 209 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des Finances Publiques de 1ère classe ;

Vu le décret du Président de la République du 11 mars 2015 portant nomination de M Jean-François SAVY, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 10 mars 2015 fixant au 1er avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La gestion comptable et financière de la maison de retraite de Vienne-le-Château, actuellement assurée par la trésorerie de Sainte-Ménehould, est transférée à la trésorerie de Châlons établissements hospitaliers ;

La gestion comptable et financière de la maison de retraite de Thiéblemont-Farémont, actuellement assurée par la trésorerie de Vitry-le-François, est transférée à la trésorerie de Châlons établissements hospitaliers ;

La gestion comptable et financière de la maison de retraite de Saint-Germain-la-Ville, actuellement assurée par la trésorerie de Châlons Banlieue, est transférée à la trésorerie de Châlons établissements hospitaliers ;

La gestion comptable et financière de la maison de retraite de Verzenay, actuellement assurée par la trésorerie de Verzy, est transférée à la trésorerie de Reims CHR ;

La gestion comptable et financière de la maison de retraite d'Avize, actuellement assurée par la trésorerie d'Avize, est transférée à la trésorerie d'Epernay hôpital ;

La gestion comptable et financière de la maison de retraite de Vertus, actuellement assurée par la trésorerie d'Avize, est transférée à la trésorerie d'Epernay hôpital ;

La gestion comptable et financière de la maison de retraite d'Ay, actuellement assurée par la trésorerie d'Ay, est transférée à la trésorerie d'Epernay hôpital.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Le Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne **avec une prise d'effet au 1er janvier 2016**.

Le Préfet de région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Jean-François SAVY

DELEGATION DE SIGNATURE

REFERENCE: Article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, articles L252 et L262 du Livre des procédures fiscales et articles L621-43 et L621-44 du code de commerce.

- Je soussigné Mme Myriam TAGNON ,Trésorier-Gérante Intérimaire de la **Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE**, déclare :
- Constituer pour son mandataire spécial et général
- **Mr Alfredo D'ANZI ,**Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE, entendant ainsi transmettre à **Mr Alfredo D'ANZI ,** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Châlons en Champagne, **le neuf novembre deux mille quinze**
Signature du Mandataire Signature du Mandant
Le Comptable Public-Gérante Intérimaire
Myriam TAGNON
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

REFERENCE: Article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, articles L252 et L262 du Livre des procédures fiscales et articles L621-43 et L621-44 du code de commerce.

Je, soussignée Mme Myriam TAGNON Trésorier-Gérante Intérimaire de la **Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE**, habilite expressément Mr Benoît YOULOU, Contrôleur des Finances Publiques, à signer :

les certifications diverses
déclarations de recettes,
récépissés et reçus divers
accusés de réception
notes de transmission
demandes de renseignements
certificats de non oppositions
les lettres de rappel, les mises en demeure valant commandements de payer, les saisies, les oppositions à tiers détenteur
Délai de paiement inférieur à trois mois
les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
Ordres de paiement émis par le service de la Recette
Documents comptables à destination de la DRFIP
Vérification des régies de recettes et d'avances et solliciter tout document nécessaire à l'exercice des contrôles y afférents.

Fait à Châlons en Champagne, le **neuf novembre deux mille quinze**

DELEGATION DE SIGNATURE

REFERENCE: Article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, articles L252 et L262 du Livre des procédures fiscales et articles L621-43 et L621-44 du code de commerce.

- Je soussigné Mme Myriam TAGNON ,Trésorier-Gérante Intérimaire de la Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE, déclare :
- Constituer pour son mandataire spécial et général
- **Mr Eddy HURPIN,**Inspecteur des Finances Publiques
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE, entendant ainsi transmettre à **Mr Eddy HURPIN,**tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Châlons en Champagne, **le neuf novembre deux mille quinze**
Signature du Mandataire Signature du Mandant
Le Comptable Public-Gérante Intérimaire
Myriam TAGNON
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

REFERENCE: Article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, articles L252 et L262 du Livre des procédures fiscales et articles L621-43 et L621-44 du code de commerce.

Je, soussignée Mme Myriam TAGNON Trésorier-Gérante Intérimaire de la **Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE**, habilite expressément Mme Maryse HOULOT, Contrôleur des Finances Publiques, à signer :

les certifications diverses
déclarations de recettes,

récépissés et reçus divers
accusés de réception
notes de transmission
demandes de renseignements
certificats de non oppositions
les lettres de rappel, les mises en demeure valant commandements de payer, les saisies, les oppositions à tiers détenteur
Délai de paiement inférieur à trois mois
les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
Ordres de paiement émis par le service de la Dépense
Documents comptables à destination de la DRFIP
Vérification des régies de recettes et d'avances et solliciter tout document nécessaire à l'exercice des contrôles y afférents.

Fait à Châlons en Champagne, le **neuf novembre deux mille quinze**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

REFERENCE: Article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, articles L252 et L262 du Livre des procédures fiscales et articles L621-43 et L621-44 du code de commerce.

Je, soussignée Mme Myriam TAGNON Trésorier-Gérante Intérimaire de la **Trésorerie de CHALONS MUNICIPALE**, habilite expressément Mme Sophie THIERY, Contrôleur des Finances Publiques, à signer :

les certifications diverses
déclarations de recettes,
récépissés et reçus divers
accusés de réception
notes de transmission
demandes de renseignements
certificats de non oppositions
les lettres de rappel, les mises en demeure valant commandements de payer, les saisies, les oppositions à tiers détenteur
Délai de paiement inférieur à trois mois
les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
Ordres de paiement émis par le service de la Dépense
Documents comptables à destination de la DRFIP
Vérification des régies de recettes et d'avances et solliciter tout document nécessaire à l'exercice des contrôles y afférents.

Fait à Châlons en Champagne, le **neuf novembre deux mille quinze**

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

Arrêté n°2015-1182 du 06/11/2015

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

VU

- le code de la santé publique et notamment son article L.1412-6 ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;
- l'arrêté du 16 janvier 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant le docteur Benoît CROCHET en tant que directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
- la convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique Régional de Champagne-Ardenne (ERECA) du 14 octobre 2014 ;
- l'avis favorable du recteur de l'académie Chancelier des universités en date du 11 mars 2015,

CONSIDERANT

- l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 – La convention constitutive sus visée, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 09/11/2015

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,

Benoît CROCHET

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE REFLEXION ETHIQUE REGIONAL DE CHAMPAGNE ARDENNE

Vu les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;

Considérant l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région Champagne Ardenne ;

Il est constitué un Espace de Réflexion Ethique en Champagne Ardenne.

Article 1. Constitution

1. Les Membres Signataires :

Les membres signataires sont :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Reims,
- l'Université de Reims Champagne Ardenne,
- l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA)
- l'ARPDD de Reims
- les Hôpitaux de Joinville et de Wassy
- les Etablissements de réadaptation des Ardennes
- la Résidence -Clinique Jean d'Orbais (BTP/RMS)
- le Centre Hospitalier de Montmirail
- le Centre Hospitalier Bélair de Charleville-Mézières
- le Centre Hospitalier de Nouzonville
- la Clinique d'Epernay
- le Groupe Courlancy de Reims
- l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne
- le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- le Centre Hospitalier d'Argonne
- la Clinique de la Pointe de Revin
- la Clinique du Parc de Charleville-Mézières
- le Groupe Hospitalier Sud-Ardennes
- l'EHSSR Sainte Marthe d'Epernay
- le Centre Hospitalier de la Haute-Marne
- le Centre Hospitalier de Chaumont
- le Centre Hospitalier de Troyes
- le Groupement Hospitalier Aube Marne
- le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières

- le Centre Hospitalier de Fumay
- le Centre Hospitalier de Sedan
- Le Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Epernay
- l'EHPAD Jean COLLERY d'Ay Champagne
- le Centre Hospitalier de Langres
- le Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains
- l'Institut de cancérologie Jean Godinot
- le Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier
- la Clinique de Champagne de Troyes
- la Polyclinique des Ursulines de Troyes
- la Polyclinique de Montier-la-Celle de Troyes

Cette liste a vocation à s'élargir par la signature ultérieure de la présente convention par de nouveaux membres. Chaque signature fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du bureau.

2. Les Membres Adhérents :

Les Membres Adhérents sont admis selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Il s'agit de personnalités physiques ou morales, représentant ou non une structure. Leur admission est déterminée en raison de leur intérêt et de leur implication dans la démarche de réflexion éthique. Leur admission est prononcée par le bureau.

Lorsqu'il s'agit de structures, non directement concernées par les domaines des sciences de la vie et de la santé, elles s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

Les membres adhérents contribuent aux travaux du conseil d'orientation à titre consultatif.

Article 2. Dénomination :

L'espace de réflexion éthique prend le nom d'« Espace de Réflexion Ethique de Champagne Ardenne «**ERECA** ».

Article 3. Siège :

Avec l'accord du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, l'ERECA est situé à l'adresse suivante :

ERECA
CHU – 45, Rue Cognacq Jay
51092 Reims Cedex

Tout changement de lieu doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4. Objet et missions :

L'ERECA a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé.

Il assure des missions de formation, de documentation et d'information, de rencontres et d'échanges interdisciplinaires ainsi que de recherche.

Il constitue un observatoire des pratiques éthiques inhérentes aux domaines des sciences de la vie et de la santé, de promotion du débat public et de partage des connaissances dans ces domaines.
A cette fin :

4.1 En tant que lieu de formation universitaire :

L'ERECA participe à la sensibilisation et à la formation universitaire des professionnels des sciences de la vie et des professionnels de santé, ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de la formation initiale que de la formation continue.
Il contribue à la mise en place de formations universitaires diplômantes (DU, DIU, Masters, Doctorat...).

4.2 En tant que lieu de documentation :

L'ERECA constitue un centre de ressources documentaires rassemblant le matériel nécessaire (matériel bibliographique, électronique, audio et vidéo, etc.) à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des chercheurs et du grand public.

La création d'un site internet permet à l'ERECA de remplir pleinement sa mission d'information et de documentation.

4.3 En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires :

L'ERECA facilite les échanges entre professionnels, universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il suscite des rencontres au niveau régional ou interrégional (séminaires de recherche, colloques, conférences, journées thématiques destinées aux professionnels, etc.).

L'ERECA est amené à apporter un soutien méthodologique, logistique et documentaire aux personnes souhaitant s'engager dans la réflexion éthique à propos des pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Il est amené à coordonner les actions et a mission d'archiver et de répertorier les travaux de réflexion et de recherche en éthique menés dans la région. Il facilite et aide à la valorisation scientifique (publication, diffusion, communication, etc.) des travaux qui découlent des réflexions conduites par leurs auteurs au niveau régional ou interrégional.

4.4 En tant qu'observatoire régional ou interrégional des pratiques éthiques inhérentes aux sciences de la vie et de la santé :

L'ERECA recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles à la mise en œuvre de son action dans le cadre des objectifs proposés par le conseil d'orientation.

4.5 En tant qu'organisateur de débats publics :

L'ERECA a vocation à organiser des débats publics, au niveau régional ou interrégional, afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Dans ce cadre, il participe, en liaison avec le Comité Consultatif National d'Ethique, à l'organisation de réunions régionales ou nationales.

4.6 Au titre de sa mission de partage des connaissances :

L'ERECA a mission de s'engager dans une dynamique de réflexion commune, d'échange (organisation de débats, documents, formation) et de production scientifique en lien avec les autres espaces de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux, et avec le Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé.

Article 5. Le bureau :

Le bureau réuni en Assemblée Générale est constitué :

- du Directeur de l'ERECA
- du Président du Conseil d'Orientation
- des Membres Signataires de la présente convention ou de leurs représentants
- des Membres Adhérents à l'ERECA ou de leurs représentants.

Il propose le nom du Directeur de l'ERECA lors de sa première réunion, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 2012.

Il adopte, après avis du Conseil d'Orientation, le règlement intérieur de l'ERECA.
Il adopte la composition du groupe d'appui proposé par le Directeur de l'ERECA.

Il propose toute modification de la convention constitutive, prononce l'admission de tout nouveau membre signataire de la convention et de tout nouvel adhérent. De la même façon, il prononce toute exclusion.

Article 6. Le Directeur :

Le Directeur de l'ERECA est nommé, sur proposition du bureau, conjointement par :

- le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

- le Président de l'Université Reims Champagne Ardenne

La proposition du bureau quant à la nomination du Directeur est adressée dans un délai d'un mois suivant la demande formulée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et par le Président de l'Université Reims Champagne Ardenne. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est informé sans délai de la nomination effectuée.

La durée du mandat du Directeur est de trois ans, renouvelable deux fois. La fonction de Directeur n'est pas rémunérée.

Le Directeur de l'ERECA définit, en concertation avec le bureau et sur proposition du Conseil d'Orientation, les activités à entreprendre et leurs modalités de mise en oeuvre. Il détermine, au vu des propositions qui lui sont faites par le Conseil d'Orientation, la politique générale et scientifique, les thèmes à développer ainsi que le programme de travail annuel de l'ERECA.

Article 7. Le groupe d'appui :

Le Directeur de l'ERECA constitue un groupe d'appui qui comprend le Coordonnateur de l'ERECA, dont les missions sont définies à l'article 10.1.1 de la présente convention, et 7 membres signataires (ou leurs représentants) ou adhérents de la convention constitutive.

La composition du groupe d'appui est revue au minimum à chaque nouveau mandat de directeur.

Le groupe d'appui assiste le Directeur et le Coordonnateur dans la gestion de l'ERECA.

Article 8. Le conseil d'orientation :

8.1 *Composition du conseil d'orientation :*

Le Conseil d'Orientation comprend 22 membres :

1. Deux membres de droit :

- le Directeur de l'ERECA ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

2. Le premier collège est composé de 12 personnalités appartenant au secteur du soin ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional :

- 4 membres des professions médicales et de la pharmacie ;
- 3 auxiliaires médicaux dont un infirmier ;
- 1 psychologue, exerçant dans le domaine de la santé
- 1 professionnel de santé plus spécifiquement impliqué dans la recherche sur la personne
- 1 membre de comités de protection des personnes

- 1 représentant des établissements de santé
- 1 représentant des établissements médico-sociaux du secteur du handicap ou des personnes âgées.

3. Le second collège est composé de 8 personnalités, n'appartenant pas au secteur précédent et désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions relatives au champ de compétence des espaces de réflexion éthique :

- Le Directeur de l'UFR de Médecine de Reims
- 1 représentant du Droit
- 1 représentant de l'Economie de la santé ;
- 2 représentants des Sciences Humaines et Sociales (sociologie, anthropologie, philosophie...)
- 1 représentant des métiers de l'Information et de la Communication ;
- 2 représentants de la société civile (associations, collectivités) oeuvrant dans le domaine de compétence de l'ERECA.

8.2 *Nomination des personnalités qualifiées :*

Les personnalités qualifiées sont nommées par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Président de l'Université Reims Champagne Ardenne. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.
En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leur fonction en cours de mandat, les membres du conseil d'orientation sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

8.3 *Rôle du Conseil d'Orientation :*

Le Conseil d'Orientation émet des propositions relatives à la politique générale et scientifique, aux thèmes à développer, aux activités à entreprendre et à leurs modalités de mise en œuvre ainsi qu'au programme de travail annuel de l'ERECA.

8.4 *Fonctionnement du Conseil d'Orientation :*

Le Président du Conseil d'Orientation est élu par l'ensemble des membres des deux collèges et parmi les membres des deux collèges.
Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil d'Orientation sur proposition du Directeur de l'ERECA et/ou des membres du conseil. Il transmet les conclusions des travaux du conseil d'orientation au directeur de l'ERECA.
Le Conseil d'Orientation se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.
Le Conseil d'Orientation peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif, et notamment les membres adhérents. Le Coordonnateur participe aux travaux du Conseil d'Orientation à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Orientation, ainsi que les personnes invitées à participer aux réflexions du Conseil ne sont pas rémunérés.

Article 9. Rapport annuel :

Chaque année, un rapport d'activité soumis pour approbation au Conseil d'Orientation, est remis par le Directeur de l'ERECA, d'une part, au Président d'Université et au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire, d'autre part, à l'Agence Régionale de Santé et au Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé. Le rapport d'activité annuel de l'ERECA est rendu public.

Il comporte un bilan des actions entreprises, un bilan financier, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives envisagées.

Article 10. Moyens alloués :

Le fonctionnement de l'ERECA est assuré au moyen d'une dotation nationale de l'assurance-maladie versée par l'Agence Régionale de Santé au Centre Hospitalier Universitaire de Reims. Cette dotation détermine le plafond des dépenses autorisées pour le fonctionnement de l'ERECA. Celles-ci sont arrêtées conformément au document joint en annexe à la présente convention et pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution de la dotation.

10.1 Ressources Humaines :

L'ERECA, pour la mise en oeuvre de ses missions, dispose de personnels permanents définis dans le cahier des charges ayant donné lieu à la reconnaissance par la DGOS/DGS, dans la limite des moyens alloués à l'ERECA disponibles pour la rémunération des personnels.
Ces personnels, recrutés par le CHU dans le respect des moyens financiers qui lui sont attribués pour l'ERECA (cf. annexe jointe à la présente convention) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de l'ERECA. Il s'agit des personnels suivants :

10.1.1 Un temps de coordonnateur dont les attributions sont définies dans une fiche de poste élaborée par le bureau provisoire, et mis à disposition par le CHU. Il met en œuvre le programme annuel de travail de l'ERECA, il coordonne les actions et travaux, apporte un soutien méthodologique, assure la traçabilité des travaux de l'ERECA, tient à jour le tableau de bord afin de préparer le rapport annuel d'activités et organise et gère le fond documentaire.

10.1.2 Un temps de secrétariat, dont les attributions sont définies dans une fiche de poste décrite par le bureau provisoire, et mise à disposition par le CHU. Elle garantit un accueil expert téléphonique et physique, prend en charge le secrétariat administratif, organise, planifie, met en forme et diffuse les documents élaborés par l'ERECA et assure la traçabilité et l'archivage.

10.2 Locaux :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims met à la disposition de l'Espace de Réflexion Ethique de Champagne Ardenne des locaux (bureaux, matériels bureautique, documentation, ligne téléphonique, adresse E-mail, site web) permettant d'assurer à titre permanent ses missions légales (formation, documentation, lieu de rencontre et d'échanges, observatoire des pratiques, organisation des débats publics...) et de réunir le Bureau et le Conseil d'Orientation. Cette mise à disposition s'effectue à titre onéreux sur la base de l'estimation du service des Domaines. Elle s'impute sur le budget de l'ERECA.

L'Université de Reims Champagne Ardenne, ainsi que l'ensemble des membres signataires de la convention mettent à disposition leurs locaux et moyens logistiques, permettant d'assurer en tant que de besoin, les formations universitaires et l'organisation de débats publics dans le cadre du programme d'action de l'ERECA. Cette mise à disposition s'effectue en fonction des possibilités et sur la base des règles propres à chacune de ces institutions.

10.3 Frais de mission :

Les frais de mission engagés par les membres du bureau ou leurs représentants ainsi que par les membres du Conseil d'Orientation sont pris en charge par les structures qu'ils représentent.
L'ERECA prend en charge, dans la limite des crédits inscrits à l'EPRD, et sur la base de la réglementation applicable dans la fonction publique hospitalière :

- les frais de mission des signataires de la convention ou de leur représentants, après accord du bureau, lorsque la mission a été réalisée à la demande de celui-ci.
- les frais de mission des membres du Groupe d'Appui, du Directeur de l'ERECA et du Coordonnateur en cas de prestation de service,
- les frais de mission d'invités extérieurs après accord du bureau.

Article 11. Adhésion, retrait, exclusion :

L'adhésion d'un nouveau membre est approuvée par le bureau et donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

En cours d'exécution de la convention, tout membre signataire ou tout adhérent, peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

L'exclusion d'un membre signataire de la convention, peut être prononcée par le bureau de l'ERECA.

Article 12. Règlement intérieur :

Le règlement intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement concret de l'ERECA, dont :

- les modalités de saisine de l'ERECA par toute personne physique ou morale qui souhaite voir conduire des travaux ou proposer des thèmes de réflexion concernant l'éthique des sciences de la vie et de la santé ;
- la méthodologie d'instruction et de réponse aux diverses saisines ;

- les modalités selon lesquelles l'ERECA apporte son concours au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé pour l'organisation des rencontres régionales prévues à l'article R. 1412-14 du code de la santé publique ;
- les conditions dans lesquelles l'ERECA organise des débats publics au plan régional ou interrégional sur les questions d'éthique relatives aux sciences de la vie et de la santé, et apporte son concours aux débats organisés par le Comité Consultatif National d'Ethique au plan national ;
- les conditions d'accès et, le cas échéant, de diffusion au public de sa documentation et de ses travaux ;
- les modalités d'accompagnement des personnes accueillies en vue de la réalisation de travaux de recherche ;
- les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation, notamment quant à l'obligation de présence de ses membres.
- Les modalités d'utilisation des ressources.
- Les modalités de fonctionnement du bureau opérationnel.

Article 13. Adoption :

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne prononcée après avis du Recteur d'Académie, Chancelier des universités. Elle est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

L'Espace de Réflexion Ethique est constitué au jour de la publication de la présente convention.

Article 14. Modification de la convention constitutive :

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires. Cet avenant est soumis, comme la convention initiale, à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prononcée après avis du Recteur d'Académie, Chancelier des Universités.
L'avenant est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Monsieur MICHELANGELI Jean-Paul,
Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Pour Monsieur BAILLAT Gilles, Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne et par délégation, **Monsieur MARTINY Laurent**, Vice-Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

Décision ARS n° 2015-1262 du 18 novembre 2015
portant rectification de la décision n°2015-123 du 27 février 2015
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
exploité par la SELAS « BIO-ANALYSES » dont le siège social est implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE.

Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La décision n°2015-123 du 27 février 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIO-ANALYSES» dont le siège social se situe 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120).

La décision n°2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté n°2015-1263 du 18 novembre 2015 portant rectification de l'arrêté n°2015-123 du 27 février 2015 portant agrément de la SELAS « BIO-ANALYSES » exploitant un laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 26 rue Léon Jolly à SEZANNES (51120) ;

CONSIDERANT

Que la décision ARS n°2015-123 du 27 février 2015 susvisé a fait l'objet d'une erreur matérielle en ce que les numéros FINESS EJ et ET sont incorrects, qu'il convient par conséquent de rectifier la décision n°2015-123 du 27 février 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIO-ANALYSES ».

DECIDE

Article 1er

L'article 1 de la décision n°2015-123 du 27 février 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2015-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur le site suivant :

- ***Site « laboratoire de la Halle » implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120) ; n°FINESS ET 510024805 (établissement principal) :***
  - *Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h30*
  - *Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :*

    Biochimie : Biochimie générale et spécialisée
    Microbiologie : Bactériologie
    Hématologie : Hématocytologie – Hémostase - Immunohématologie. »

L'article 2 de la décision n°2015-123 du 27 février 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-ANALYSES » est modifié ainsi qu'il suit :

« Le laboratoire est exploité par la SELAS « BIO-ANALYSES », dont le siège social est situé 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120) ; n° FINESS EJ : 510024797. »

Le reste est inchangé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- à la SELAS « BIO-ANALYSES »,

Une copie sera adressée :
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale) ;
- à monsieur le Président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé, collèges des biologistes responsables.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2015.

Pour le Directeur général
De l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

3/3

Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

Arrêté n° 2015-1263 du 18 novembre 2015
portant rectification de l'arrêté n°2015-124 du 27 février 2015
portant agrément de la SELAS « BIO-ANALYSES » exploitant un laboratoire de biologie médicale
dont le siège social est situé 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le livre II de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Le code de commerce ;

La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs-adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale ;

La décision n°2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté n°2015-124 du 27 février 2015 portant agrément de la SELAS « BIO-ANALYSES» dont le siège social se situe 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120).

L'arrêté préfectoral n° DS 2015-101 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET ;

La décision n°2015-1262 du 18 novembre 2015 portant rectification de la décision n°2015-123 du 27 février 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIO-ANALYSES » dont le siège social est situé 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120).

CONSIDERANT

Que l'arrêté n°2015-124 du 27 février 2015 susvisé a fait l'objet d'une erreur matérielle en ce que les numéros FINESS EJ et ET sont incorrects, qu'il convient par conséquent de rectifier l'arrêté n°2015-124 du 27 février 2015 portant agrément de la SELAS « BIO-ANALYSES » exploitant un laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120).

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

ARRETE

Article 1

L'article 1 de la décision n°2015-124 du 27 février 2015 portant agrément de la SELAS « BIO-ANALYSES » exploitant un laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 26 rue Léon Jolly à SEZANNE est modifié ainsi qu'il suit :

« Est agréée sous le n°9, à compter de la date du présent arrêté, la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée « BIO-ANALYSES » (n°FINESS EJ 510024797), dont le siège social est situé 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120)».

L'article 2 de la décision n°2015-124 du 27 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-17 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur le site suivant :

- ***Site « laboratoire de la Halle » implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) ; n°FINESS ET 510024805 (établissement principal). »***

Le reste est inchangé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué territoriale départementale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifié :

- à la SELAS « BIO-ANALYSES »

Une copie sera adressée :
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur régional du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale),
- à Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé – collège des biologistes responsables.

Fait à Châlons-en-Champagne le 18 novembre 2015.

Pour le Préfet du département de la Marne
Et par délégation,
Pour le Directeur Général p.i
De l'ARS Champagne-Ardennen
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas PALEC.

3/3

Décision n° 2015 – 1310 du 23 novembre 2015
portant rejet d'une demande d'autorisation de création
d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain
par une officine de pharmacie sise 6 avenue Bonaparte à TINQUEUX (51 435).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Vu

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 susvisé ;

L'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

L'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

L'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique, publié au *Journal Officiel* du 23 juin 2013 ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 2015 annulant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique ;

L'arrêté du préfet de la Marne du 19 juillet 1968 portant octroi de la licence n° 179 à une officine de pharmacie sise à TINQUEUX ;

La décision du DG ARS n°2014-1258 du 27 novembre 2014 portant rejet d'une demande d'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain par une officine de pharmacie sise 6 avenue Bonaparte à TINQUEUX (51 435) ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

La décision n°2015-068 du 3 février 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain par une officine de pharmacie sise 6 avenue Bonaparte à TINQUEUX (51 435) ;

La décision n°2015 – 265 du 11 mai 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain par une officine de pharmacie sise 6 avenue Bonaparte à TINQUEUX (51 435) ;

La décision n°2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La demande déposée le 25 août 2014 et complétée le 29 septembre 2014 par Monsieur Jean-Michel LAMBERT, pharmacien titulaire de l'officine sise 6 avenue Bonaparte à TINQUEUX (51435), exploitée sous la licence n°179, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : tinqueux.pharmarket.com ;

Le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique daté du 12 novembre 2014 et transmis le 14 novembre 2014 au requérant en recommandé avec accusé de réception ;

Le courrier de Monsieur Jean Michel LAMBERT reçu le 9 décembre 2014 à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne confirmant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de créer un site de commerce électronique de médicament adossé à son officine de pharmacie suite au rejet de sa première demande d'autorisation (cf. décision du DG ARS n°2014-1258 du 27 novembre 2014 susvisée) ;

L'analyse des réponses apportées par le requérant suite au rapport du pharmacien inspecteur de santé publique daté du 12 janvier 2015 et transmis le 15 janvier 2015 ;

Le courrier de réponse au rapport du pharmacien inspecteur de santé publique, daté du 27 décembre 2014, reçu par lettre recommandée avec avis de réception le 30 janvier 2015 ;

Les conclusions de l'analyse, par le pharmacien inspecteur de santé publique, des réponses apportées au rapport de l'instruction de la demande d'autorisation de création d'un site internet adossé à ladite officine datées du 03 février 2015 ;

Le courrier de Monsieur Jean Michel LAMBERT reçu le 23 mars 2015 à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne confirmant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de créer un site de commerce électronique de médicament adossé à son officine de pharmacie suite au rejet de sa deuxième demande d'autorisation (cf. décision du DG ARS n°2015-068 du 3 février 2015 susvisée) ;

Le courrier de Monsieur Jean-Michel LAMBERT reçu le 2 octobre 2015 confirmant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de créer un site de commerce électronique de médicament adossé à son officine de pharmacie suite au rejet de sa troisième demande (cf. décision du DG ARS n°2015-265 du 11 mai 2015 susvisée) ;

Considérant

Que la première demande d'autorisation de Monsieur Jean-Michel LAMBERT en vue de créer un site de commerce électronique de médicaments a fait l'objet d'un rejet par le Directeur Général de l'ARS (cf. décision ARS n°2014-1258 du 27 novembre 2014 susvisée) en ce que les réponses apportées au cours de l'instruction par le requérant n'étaient pas de nature à lever l'ensemble des remarques émises par le pharmacien inspecteur chargé de l'instruction dans son rapport daté du 12 novembre 2014 ;

Que la conformité du site aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique définies dans l'arrêté du 20 juin 2013 susvisé en vigueur au moment de la décision n'avait pas pu être obtenue ;

Les réponses aux remarques du pharmacien inspecteur de santé publique reçues à l'ARS le 9 décembre 2014 puis le 30 janvier 2015 ;

Que la deuxième demande d'autorisation de Monsieur Jean-Michel LAMBERT en vue de créer un site de commerce électronique de médicaments a fait l'objet d'un rejet par le Directeur Général de l'ARS (cf. décision n°2015-068 du 3 février 2015 susvisée) pour non-conformité du site de commerce électronique de médicaments sur internet à la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qu'il permet, lors de la saisie du nom du site internet proposé, l'accès direct au site général Pharmarket.com ;

Le courrier de Monsieur Jean Michel LAMBERT reçu le 23 mars 2015 confirmant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de créer un site de commerce électronique de médicament adossé à son officine de pharmacie suite au rejet de l'ARS Champagne-Ardenne de sa deuxième demande d'autorisation (cf. décision du DG ARS n°2015-068 du 3 février 2015 susvisé) ;

Que la troisième demande d'autorisation de Monsieur Jean-Michel LAMBERT en vue de créer un site de commerce électronique de médicaments a fait à nouveau l'objet d'un rejet par le Directeur Général de l'ARS (cf. décision n°2015-068 du 3 février 2015 susvisée) pour non-conformité du site de commerce électronique de médicaments sur internet à la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qu'il permet lors de la saisie du nom du site internet proposé, l'accès direct au site général Pharmarket.com ;

Le courrier de Monsieur Jean Michel LAMBERT reçu le 2 octobre 2015 confirmant le dépôt d'une nouvelle demande (la quatrième) d'autorisation de créer un site de commerce électronique de médicament adossé à son officine de pharmacie suite au rejet de l'ARS Champagne-Ardenne de sa troisième demande d'autorisation (cf. décision du DG ARS n°2015-265 du 11 mai 2015 susvisé) et ouvrant à cette date le délai d'instruction de deux mois ;

Que par courrier daté du 21 octobre 2015, l'ARS Champagne-Ardenne a sollicité des pièces complémentaires, à savoir :

- le mandat de délégation de l'exploitation du site internet signé par le titulaire et Madame Myriam BOURSIER, pharmacien adjoint ;
- le plan détaillé de l'officine mentionnant explicitement la superficie dédiée aux différentes activités de la pharmacie, notamment celle objet de la présente demande ;

L'absence de réponse au courrier de l'ARS susvisé ;

Par ailleurs, que lorsque le client cliquera sur l'adresse du site proposée dans le dossier, celui-ci se trouvera dirigée automatiquement vers le site www.pharmarket.com et non plus sur le seul site internet de la pharmacie Lambert ;

Qu'alors lui sera proposé à l'achat un ensemble de produits dont, dans un onglet « pharmacie » des médicaments ;

Que, parallèlement, le client devra alors faire le choix d'une pharmacie parmi les pharmacies partenaires de Pharmarket ;

Qu'il en résulte que le client ne se trouvera donc pas uniquement sur le site de la pharmacie d'officine Lambert à laquelle il pensera s'adresser initialement ;

En conséquence que la création et l'exploitation du site internet correspondant à l'URL www.tinqueux.pharmarket.com ne seront pas conformes aux dispositions de l'ariticle L. 5125-33 du code de la santé publique qui les réserve exclusivement au titulaire de l'officine envisagée, dans la mesure où il apparait dans la description fournie dans la demande qu'elles procèderont ou se déclineront dans le cadre d'une mise en œuvre collective, comme l'indiquent à la fois l'onglet « *trouvez votre pharmacie* » et la présence du logo type « *Pharmarket vos pharmacies conseils en ligne !* » prévus pour figurer sur toutes les pages du site, comme explicité dans le dossier joint à la demande ;

Que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que le site www.tinqueux.pharmarket.com sera effectivement créé et exploité par le titulaire de l'officine de Monsieur Lambert sise 6 avenue Bonaparte à 51435 Tinqueux, comme exigé par les dispositions de l'article R. 5125-70 du Code de la santé publique ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1 :

La demande d'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments présentée par Monsieur Jean-Michel LAMBERT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite au 6 avenue Bonaparte à TINQUEUX (51435) **est rejetée pour la quatrième fois.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué Territorial de la Marne de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifiée :

- à Monsieur Jean-Michel LAMBERT.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- à Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des pharmaciens,
- à Madame la Sous-Directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé),
- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 23 novembre 2015.

Pour le Directeur général p.i
de l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC.

4/4

Agence Régionale de Santé Lorraine

Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

ARRETE ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n°2015-1181
ARS LORRAINE n°2015-1215 du 5 novembre 2015
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE »
sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100)
Fermeture du site 2 rue de l'Ancien Milanais et ouverture concomitante au public du site
21 place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800)

AUTORISATION N° 55-15

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 642 3

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Champagne-Ardenne n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

3 boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44
www.ars.lorraine.sante.fr

Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax : 03 26 65 62 60
www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

Vu la décision n° 2015-168 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

Vu la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 13 juin 2013, pour les quatre sites autorisés de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » ;

Vu l'arrêté ARS Champagne-Ardenne n° 2015-0186 / ARS Lorraine n° 2015-0310 du 8 avril 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100), autorisé sous le n° 55-15 ;

Vu l'arrêté ARS Lorraine n° 2015-1214 du 5 novembre 2015 portant modification de l'agrément de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100), enregistrée sous le n° 55-18 ;

Vu l'enregistrement du dossier, en date du 12 juin 2015, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant le dossier présenté, le 15 juin 2015, par Me Emmanuelle GIRAULT, de la SELARL d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » ainsi que les compléments parvenus les 20, 22 et 24 juillet 2015, les 4 et 5 août 2015, les 4, 11, 15, 16, 17, 18 et 29 septembre puis le 15 octobre 2015 ;

Considérant que la demande porte sur la fermeture du site de laboratoire de biologie médicale de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE », ouvert au public, situé 2 rue de l'Ancien Milanais, à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire au 21 place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800) - fixée au 18 décembre 2015 - ;

Considérant que l'ouverture du site implanté au 21 place d'Austerlitz à SAINTE MENEHOULD (51800) a fait l'objet d'une étude par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Considérant l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Champagne-Ardenne daté du 17 septembre 2015 sous réserve de la vérification sur site des éléments d'engagements pris par le laboratoire de biologie médicale pour son nouveau site situé 21 place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800) ;

ARRETENT

Article 1 : les dispositions suivantes s'appliquent :

Le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » - FINESS EJ 550006423 - dont le siège social est situé 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100), est autorisé à fonctionner sous le numéro 55-15 sur les quatre sites, ouverts au public, suivants :

1. **4 Place Saint-Paul - 55100 VERDUN (siège social)**
   N° FINESS Etablissement : 550006431

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, sérologie infectieuse, spermiologie (activité hors assistance médicale à la procréation)

2. **22 avenue du Général Patton - 54800 JARNY**
   N° FINESS Etablissement : 540021037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. **2 rue de l'Ancien Milanais - 51800 SAINTE-MENEHOULD jusqu'au 18 décembre 2015**
   21 place d'Austerlitz - 51800 SAINTE-MENEHOULD à compter du 18 décembre 2015
   N° FINESS Etablissement : 510022189

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. **14 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON**
   N° FINESS Etablissement : 540021045

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, à temps complet, suivants :

- Monsieur Damien BOURGAUX, biologiste médical, pharmacien
- Mademoiselle Virginie BASSUEL, biologiste médical, pharmacien
- Madame Isabelle DE KORWIN KROKOWSKI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Claire COTTET, biologiste médical, pharmacien

Les fonctions de biologiste médical, à temps complet, sont assurées par:

- Madame Marie-Andrée JANNOT, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des quatre sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et règlementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à chacune des Agences régionales de santé de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

3 boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44
www.ars.lorraine.sante.fr

Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax : 03 26 65 62 60
www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Lorraine et le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » - 4 place Saint-Paul - 55100 VERDUN, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Reims, Nancy et Bar-le-Duc,
- Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse et de la MSA Lorraine,
- Messieurs les Directeurs du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine

et publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Pour le Directeur général p.i
de l'ARS Champagne-Ardenne
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

Le Directeur général
de l'ARS Lorraine,

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Claude d'HARCOURT

Marie-Hélène MAÎTRE

3 boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44
www.ars.lorraine.sante.fr

Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax : 03 26 65 62 60
www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

⌦ Service départemental d'incendie et de secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET
de la région Champagne - Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants.
- l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2014 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
- l'avis du comité technique rendu au cours de ses séances des 13 et 16 février 2015,
- l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires rendu au cours de sa séance du 13 février 2015,
- l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours rendu au cours de sa séance du 16 février 2015,
- l'avis favorable du conseil d'administration par délibération du 20 février 2015 relative à la modification du règlement opérationnel,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne est arrêté selon les modalités définies en annexe.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fagnières, le 10 JUIN 2015

Le préfet,

Jean-François SAVY

République Française

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours
MARNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°01/2012

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	17
Pour	17
Contre	0
Non participation au vote	0

L'an deux mille douze,

le seize mars à quatorze heures,

le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne s'est réuni dans la salle du conseil d'administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, président.

Etaient présents : Messieurs Charles de COURSON, Patrice VALENTIN, Jean HUGUIN et Madame Joëlle VASSEUR
Messieurs Hubert ARROUART, Jacky BAILLOT, Claude BOURLIER, Laurent BURCKEL, Bernard DOUCET, Régis FERMIER, Gérard GORISSE, Daniel GROSBETY, Alain LESCOUET, Claude PAUL
et Mesdames Olivette BARRE, Françoise DUCHEIN et Joëlle MACQUART.

OBJET : REVISION DU SDACR 2012

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental recueilli le 6 février 2012,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires recueilli le 6 février 2012,

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours recueilli le 13 mars 2012,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **DONNE UN AVIS CONFORME** au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques version 2012 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le président,

Charles de COURSON

ACTE REÇU LE
27 MARS 2012
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

Route de Montmirail - B.P.10 - 51510 FAGNIERES - Tél. : 03 26 26 27 80 - Fax. : 03 26 26 27 85 - Courriel : contact@sdis51.fr